

REPUBLIQUE DU NIGER



Immeuble ONAREM
BP : 11700 Niamey – Niger
Tél (00227) 20 73 39 69
Fax (00227) 20 73 27 59

REPUBLIQUE DU BENIN



Rue 390, Immeuble LOKO
Cadjèhoun
spmem.2017@gmail.com
Cotonou

ACCORD BILATERAL

Entre

LA REPUBLIQUE DU NIGER

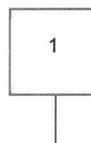
Et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

Relatif

à la construction et à l'exploitation d'un système de transport des
hydrocarbures par pipeline

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. M.', located in the bottom left corner.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'N.', located in the bottom right corner.

Le présent Accord Bilatéral est conclu

Entre :

1. **LA REPUBLIQUE DU NIGER**, représentée aux présentes par son Ministre du Pétrole, **Monsieur Foumakoye GADO**, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'une part,

Et

2. **LA REPUBLIQUE DU BENIN**, représentée aux présentes par son Ministre de l'Eau et des Mines, **Monsieur Samou SEIDOU ADAMBI**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- A. Considérant que la République du Niger est devenue le 28 novembre 2011, productrice de pétrole avec la mise en exploitation des gisements de Goumeri, Sokor et Agadi situés sur le bloc Agadem dans la région de Diffa, en vue de l'approvisionnement de la raffinerie de Zinder ;
- B. Considérant que les travaux d'exploration réalisés par ailleurs sur le bloc Agadem ont permis la découverte de nouveaux gisements commerciaux d'hydrocarbures dont la production excède les besoins du marché domestique nigérien et est susceptible de commercialisation sur le marché international dans des conditions économiques conformes à celles généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
- C. Considérant que la République du Niger et la société China National Oil and Gas Exploration and Development Company LDT (CNODC) décident d'exporter les hydrocarbures extraits des gisements concernés au travers d'un pipeline transfrontalier (le "Système de Transport par Pipeline" ou le "Système de Transport") qui traversera le territoire de la République du Niger et celui de la République du Bénin jusqu'à la côte du Bénin à un terminal Offshore ou à une installation de chargement Onshore;
- D. Considérant que pour les besoins de la construction du Système de Transport visé au paragraphe C ci-dessus, la République du Niger et la République du Bénin ont conclu, le 28 avril 2018, un protocole d'accord relatif au projet de construction et d'exploitation du pipeline export Niger-Bénin (le « Protocole d'Accord Niger-Bénin »), dont les dispositions doivent être reflétées dans un accord intergouvernemental à conclure entre les Etats Parties;
- E. Considérant que la République du Niger et la République du Bénin ont signé et ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et entendent mettre en œuvre les principes et règles résultant des dispositions de cette convention dans le cadre du projet objet du présent Accord Bilatéral ;



2



En conséquence, les deux parties sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1. DEFINITIONS

Article premier

Aux fins du présent Accord Bilatéral, les termes et les expressions ci-dessous ont la signification suivante :

« **Accord de Coopération** » : l'accord à conclure entre le Transporteur Nigérien et le Transporteur Béninois relatif à la conception, à la construction et à l'exploitation du Système de Transport Nigérien et du Système de Transport Béninois comme un système intégré de transport par pipeline ;

« **AGH** » ou « **Accord de Gouvernement Hôte** » : respectivement la convention qui sera conclue entre le Transporteur Béninois et la République du Bénin pour les besoins de la construction et de l'exploitation du Système de Transport Béninois et celle qui sera conclue entre le Transporteur Nigérien et la République du Niger pour les besoins de la construction et de l'exploitation du Système de Transport Nigérien ;

« **Etat Partie** » : la République du Niger ou la République du Bénin, prise individuellement ;

« **Etats Parties** » : la République du Niger et la République du Bénin, prises conjointement ;

« **Expéditeur** » : toute entité qui fait transporter des hydrocarbures sur tout ou partie du Système de Transport Nigérien et/ou du Système de Transport Béninois ;

« **Force Majeure** » : tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de l'Etat Partie qui l'allègue (tel que cause naturelle, épidémie, tremblement de terre, incendie, inondation, émeute, insurrection, troubles civils, sabotage, explosion, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre) ayant pour effet d'entraîner l'impossibilité pour l'Etat Partie affecté d'exécuter ses obligations conventionnelles. L'intention des Etats Parties est que l'expression force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international, notamment celle consacrée par la Commission du Droit International de l'Organisation des Nations-Unies ;

« **Partenaire** » : la société China National Oil & Gas Exploration and Development Company Ltd (CNODC) et sa société affiliée de droit nigérien, la China National Petroleum Corporation Niger Petroleum S.A. (CNPC NP S.A.), ses successeurs et ayants droits respectifs, engagée dans des opérations pétrolières en République du Niger notamment dans la Zone Contractuelle d'Agadem ;

« **Période de Construction** » : la période entre la date de signature de l'AGH et la date du premier chargement de pétrole brut transporté par le Système de Transport au vaisseau d'enlèvement ;



« **Période d'Exploitation** » : la période entre la date du premier chargement de pétrole brut transporté par le Système de Transport au vaisseau d'enlèvement et la date d'abandon du Système de Transport par les Transporteurs.

« **Sous-Traitant** » : toute entité autre que le Transporteur Nigérien ou le Transporteur Béninois qui fournit, directement ou indirectement, des services ou des biens au Transporteur Béninois et/ou au Transporteur Nigérien pour la construction et/ou l'exploitation du Système de Transport ;

« **Système de Transport par Pipeline** » ou « **Système de Transport** » : le système de transport des hydrocarbures par canalisations à construire pour le transport des hydrocarbures en provenance de la République du Niger et le cas échéant d'autres Etats, traversant les territoires des Etats Parties jusqu'à la Côte du Benin et au point de chargement du pétrole brut et comprenant des stations de pompage, des systèmes de télécommunications, des installations pour le stockage des hydrocarbures et toutes les installations annexes qui s'y rattachent. L'expression "Système de Transport" désigne également toute extension ou modification futures de ces installations de transport et toute addition future à ces installations ;

« **Système de Transport Nigérien** » : la partie du Système de Transport située sur le territoire de la République du Niger ;

« **Système de Transport Béninois** » : la partie du Système de Transport située sur le territoire de la République du Bénin ;

« **Transporteur** » : le Transporteur Béninois ou le Transporteur Nigérien ;

« **Transporteur Béninois** » : la société de droit béninois constituée pour construire le Système de Transport Béninois, en avoir la propriété et en assurer l'exploitation, ou toute autre entité propriétaire et/ou exploitante du Système de Transport Béninois, et leurs successeurs et cessionnaires ;

« **Transporteur Nigérien** » : la société de droit nigérien constituée pour construire le Système de Transport Nigérien, en avoir la propriété et en assurer l'exploitation, ou toute autre entité propriétaire et/ou exploitante du Système de Transport Nigérien, et leurs successeurs et cessionnaires ;

« **Transporteurs** » : Le Transporteur Béninois et le Transporteur Nigérien ;

« **Zone Contractuelle d'Agadem** » : la zone géographique du territoire nigérien faisant l'objet de l'autorisation exclusive d'exploitation dénommée la « Grande AEE ».

CHAPITRE 2. OBJET

Article 2.

L'objet du présent Accord Bilatéral est de fixer les conditions générales qui présideront à la construction et à l'exploitation du Système de Transport sur les territoires respectifs de la République du Niger et de la République du Bénin.



CHAPITRE 3. LIBERTE DE TRANSIT ET ACCES A LA MER

Article 3.

3.1 La République du Bénin reconnaît et octroie à la République du Niger le droit de transit sur le territoire de la République du Bénin des hydrocarbures produits sur le territoire de la République du Niger et transportés à travers le Système de Transport.

3.2 Les Etats Parties conviennent que le droit de transit accordé à la République du Niger en vertu des dispositions du paragraphe 3.1 ci-dessus bénéficie également, mutatis mutandis, aux Expéditeurs des hydrocarbures produits en République du Niger.

3.3 Dans l'exercice de son droit de réglementation des opérations de transport effectuées sur le Système de Transport Béninois, la République du Bénin s'engage à prendre toute mesure de nature à faciliter le transit et à s'abstenir de prendre unilatéralement et, dans tous les cas sans l'accord préalable de la République du Niger, toute mesure de nature à restreindre ou à entraver le transit sur son territoire des hydrocarbures en provenance de la République du Niger à travers le Système de Transport.

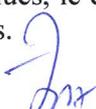
3.4 La République du Bénin s'engage, dans l'exercice de son droit de réglementation des opérations de transport d'hydrocarbures par pipeline effectuées sur son territoire, à accorder aux hydrocarbures extraits du territoire de la République du Niger et transitant par son territoire, un traitement au moins égal à celui dont bénéficient les hydrocarbures extraits du territoire de la République du Bénin et destinés à l'exportation, sans préjudice des avantages particuliers prévus par cet Accord Bilatéral et par les textes pris pour son application.

3.5 Les Etats Parties conviennent que pour l'exécution du présent Accord Bilatéral, la République du Niger bénéficie des avantages accordés à la nation la plus favorisée dans le cadre des opérations de transit sur le territoire béninois des biens, produits et marchandises de toutes natures en provenance de pays tiers, dans toute la mesure où de tels avantages sont transposables aux opérations de transit réalisées en vertu du présent Accord Bilatéral et sans préjudice des avantages particuliers consentis à la République du Niger, aux Expéditeurs, Transporteurs et autres personnes concernées par le présent Accord Bilatéral.

CHAPITRE 4. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DU SYSTEME DE TRANSPORT ET UTILISATION DES TERRAINS

Article 4.

4.1 Sous réserve et sans préjudice des dispositions du présent Accord Bilatéral, le régime juridique, administratif, fiscal et douanier applicable à la conception, la construction et l'exploitation du Système de Transport sera défini par les lois et règlements respectifs des Etats Parties, ainsi que par les conventions particulières conclues, le cas échéant, par chacun des Etats Parties avec les Transporteurs et/ou les Expéditeurs concernés.



4.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.1 ci-dessus, les Etats Parties conviennent que les caractéristiques techniques et normes de construction et d'exploitation du Système de Transport seront communes au Système de Transport Nigérien et au Système de Transport Béninois et conviennent de modifier, si nécessaire, leurs lois et règlements à cette fin. A cet effet, les Etats Parties conviennent de s'assurer auprès des Transporteurs que ces caractéristiques techniques, normes de construction et d'exploitation, feront l'objet de prescriptions et seront annexés à l'Accord de Coopération conclu entre les Transporteurs. Ces caractéristiques techniques et normes de construction ne seront pas soumises à l'approbation préalable des Etats Parties et seront arrêtées discrétionnairement par les Transporteurs sans préjudice des normes environnementales, sanitaires et sécuritaires en vigueur dans les Etats Parties et dans le respect des normes et meilleures pratiques en vigueur en la matière dans l'industrie pétrolière internationale.

Article 5.

5.1 Les Etats Parties conviennent de s'assurer que le Transporteur Béninois et le Transporteur Nigérien concluront un Accord de Coopération relatif à la conception, à la construction, à l'exploitation et à la coordination du Système de Transport Nigérien et du Système de Transport Béninois en tant que système intégré de transport par pipeline.

5.2 Chacun des Etats Parties s'engage à examiner et le cas échéant, à formuler ses observations sur le projet d'Accord de Coopération dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa soumission. A défaut ledit Accord sera réputé approuvé. Ledit Accord de Coopération sera approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures de chaque Etat Partie.

5.3 L'Accord de Coopération pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs avenant(s). Tout projet d'avenant à l'Accord de Coopération sera soumis à l'approbation des Etats Parties dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 5.2 ci-dessus.

Article 6.

6.1 Le point géographique où le Système de Transport franchira leur frontière commune sera soumis à l'approbation des Etats Parties par les Transporteurs. Le choix de ce point géographique n'aura pas d'impact sur la délimitation de leur frontière commune.

6.2 Sous réserve du respect par les Transporteurs des dispositions des lois et règlements applicables à cet effet, chacun des Etats Parties s'engage à délivrer au Transporteur concerné et à ses Sous-traitants et fournisseurs, et à renouveler si nécessaire, tous permis et autorisations, y compris les autorisations de transport d'hydrocarbures, requis pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien du Système de Transport et des systèmes de télécommunications et installations connexes.



Article 7.

Les Etats Parties s'échangeront mutuellement les informations relatives à la construction et à l'exploitation du Système de Transport. Ces informations seront traitées de manière confidentielle sauf accord préalable de l'Etat Partie ayant fourni l'information, pour la divulgation à un tiers non autorisé en vertu du présent Accord.

Article 8.

8.1 Pour les besoins de la construction du Système de Transport, les Etats Parties prendront toutes les mesures en vue de la mise à disposition des Transporteurs des terrains (y compris la zone côtière et les eaux territoriales) nécessaires au Système de Transport, dans les délais précisés dans le plan de développement du projet de construction du Système de Transport élaboré par le Partenaire et/ou les Transporteurs. La mise à disposition des terrains au bénéfice des Transporteurs inclura, sans que cela soit limitatif, l'occupation permanente d'une bande de terrain pour le tracé du Système de Transport, d'une route de patrouille, des terrains nécessaires aux stations de pompage, de chauffage, de vannes et de maintenance du Système de Transport.

8.2 Chaque Etat Partie autorise l'utilisation par les Transporteurs de l'ensemble des infrastructures publiques nécessaires au Système de Transport et situées sur son territoire, y compris et sans que cela soit limitatif, les infrastructures routières nécessaires au transport des matériaux et équipements destinés au Système de Transport ainsi que les terrains nécessaires au stockage de ces matériaux et équipements, sous réserve du respect par les Transporteurs des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions et modalités d'utilisation des infrastructures concernées.

8.3 Les Etats Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts afin de permettre l'utilisation par les Transporteurs des terrains publics (y compris la zone côtière et les eaux territoriales) sur leurs territoires respectifs. Toutefois, les Transporteurs prendront en charge les coûts et préjudices liés à la destruction éventuelle d'ouvrages publics situés sur ces terrains ainsi que le financement de la construction d'ouvrages de remplacement.

8.4 Les Etats Parties conviennent, afin de faciliter les travaux de construction du Système de Transport, que chacune des parties de ce Système de Transport située sur leurs territoires respectifs, est déclaré dès à présent d'utilité publique.

8.5 En cas d'expropriation temporaire ou permanente, des terrains privés, l'indemnité sera calculée conformément aux textes en vigueur dans l'Etat Partie dans lequel cette expropriation intervient et les Etats Parties, chacun sur son territoire, s'engagent à fournir leur assistance au Transporteur dans le cadre de la négociation de l'indemnisation avec le propriétaire du terrain, si nécessaire.

8.6 Les Etats Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de permettre au Partenaire ou à chacun des Transporteurs de réaliser une étude d'impact environnemental et social avant le démarrage des travaux de construction du Système de Transport, conformément à la réglementation en vigueur.



Article 9.

9.1 Les Etats Parties reconnaissent que l'installation on shore du Système de Transport pourra comporter une zone de réservoir, une station de pompage et une installation connexe liée, y compris, sans que cela soit limitatif, le système d'extinction incendie, le système de communication et la zone d'hébergement et de bureaux, ainsi qu'éventuellement un petit dock de pétrole brut. L'installation offshore pourra comporter notamment un/des pipeline(s) sous-marin(s) et une/des installation(s) de stockage.

9.2 La République du Bénin s'engage à :

- i) mettre à la disposition du Transporteur Béninois ou du Partenaire, une zone côtière pour la construction d'un terminal on shore, laquelle zone côtière devra répondre aux exigences techniques raisonnables qui lui seront communiquées par le Partenaire
- ii) donner au Transporteur accès aux eaux et au lit de sa mer territoriale pour la construction et l'exploitation de pipelines sous-marins, d'une ou de plusieurs installations de chargement offshore et éventuellement un petit dock de pétrole brut.

CHAPITRE 5. UTILISATION DU SYSTEME DE TRANSPORT

Article 10.

10.1 Les Etats Parties conviennent de ce que le Système de Transport servira en priorité au transport des hydrocarbures produits en République du Niger et en particulier, sans que ce soit limitatif, à partir de la Zone Contractuelle d'Agadem.

10.2 Les Etats Parties conviennent que le Système de Transport pourra être ouvert, dans l'ordre de priorité suivant, au transport d'autres hydrocarbures en provenance des Zones Contractuelles de Ténéré et de Bilma, d'autres Zones Contractuelles de la République du Niger, puis de la République du Bénin et, sous réserve de la conclusion des traités nécessaires à cet effet, de pays tiers.

Article 11.

11.1 La capacité maximum du Système de Transport fera l'objet d'une approbation de la part de chacun des Etats Parties.

11.2 Dans l'hypothèse où les quantités d'hydrocarbures à transporter viendraient à excéder la capacité du Système de Transport, les Etats Parties s'accorderont entre elles et avec les Expéditeurs et Transporteurs concernés sur les investissements complémentaires à réaliser afin d'augmenter la capacité du Système de Transport.

11.3 Sans préjudice des stipulations des alinéas 11.1 et 11.2 ci-dessus et sous réserve des sujétions et restrictions prévues, le cas échéant, aux AGH, chacun des Etats Parties s'engage à ne pas limiter les quantités d'hydrocarbures en provenance de la République du Niger devant être transportées sur le Système de Transport, sauf pour des motifs tenant à la sécurité nationale et à la protection de l'environnement, des personnes et des biens.

Article 12.

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus, les Etats Parties conviennent de la possibilité de raccorder au Système de Transport d'autres systèmes de transport établis conformément à la législation applicable de l'Etat Partie concerné et aux autorisations que celle-ci peut prévoir en la matière.

CHAPITRE 6. COMPTAGE DES HYDROCARBURES

Article 13.

13.1 Les Etats Parties s'engagent à coopérer pour approuver le système de comptage des hydrocarbures transportés dans le Système de Transport. Ce système de comptage sera proposé aux Etats Parties conjointement par le Transporteur Nigérien, le Transporteur Béninois et le Partenaire. Il devra être compatible avec les standards internationaux utilisés dans l'industrie pétrolière.

13.2 Le système de comptage devra permettre la détermination du volume des hydrocarbures transportés.

13.3 Chacun des Etats Parties aura le droit, vis-à-vis de l'autre Etat Partie, de prendre connaissance des conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de calibrage et de vérification du système de comptage. Chaque Etat Partie pourra à cet effet recourir à tous outils de mesure des quantités d'hydrocarbures et pourra avoir des observateurs présents à tous les stades des opérations ou mandater tout tiers expert pour le représenter.

CHAPITRE 7. SECURITE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 14.

14.1 Les Etats Parties s'engagent à seconder les Transporteurs dans la protection et la sécurisation du Système de Transport. Ils détermineront sur leur territoire notamment les obligations des Transporteurs et de leurs Sous-Traitants en matière de sécurité.

14.2 Les Etats Parties se concertent en vue d'adopter et de mettre en œuvre dans l'exercice de leur pouvoir de réglementation et de contrôle des opérations de transport des hydrocarbures par pipeline, des prescriptions applicables au Système de Transport conformes aux règles généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution de l'environnement.

g
dm

[Signature]

CHAPITRE 8. ASSURANCES

Article 15.

15.1 Les risques relatifs au Système de Transport, à sa construction ou à son exploitation doivent être assurés selon les usages habituels de l'industrie pétrolière internationale.

15.2 Les Etats Parties s'engagent à mettre tout en œuvre et, conformément à leurs législations respectives, pour permettre aux Transporteurs et leurs sous-traitants d'assurer les risques relatifs à la construction et à l'exploitation du Système de Transport.

CHAPITRE 9. REGIME FISCAL ET REGIME DOUANIER

Article 16.

Les Etats Parties conviennent de coopérer afin d'éviter toute double imposition éventuelle de toute personne engagée dans les activités relatives à la construction, à l'exploitation, à l'utilisation et à l'entretien du Système de Transport en tenant compte des principes du présent Accord Bilatéral.

Article 17.

17.1 Les Etats Parties conviennent de ce qui suit :

- A. Les revenus tirés par le Transporteur Béninois de toutes activités liées à l'exploitation du Système de Transport Béninois ne sont assujettis à l'impôt sur les revenus qu'en République du Bénin. Les revenus résultant, le cas échéant, des prestations de services fournies par le Transporteur Béninois au Transporteur Nigérien en relation avec la conception, le financement, la construction, l'exploitation ou le démantèlement du Système de Transport Nigérien ne sont imposables qu'en République du Bénin et ne font l'objet d'aucune retenue à la source en République du Niger.
- B. Les revenus tirés par le Transporteur Nigérien de toutes activités liées à l'exploitation du Système de Transport Nigérien ne sont assujettis à l'impôt sur les revenus qu'en République du Niger. Les revenus résultant, le cas échéant, des prestations de services fournies par le Transporteur Nigérien au Transporteur Béninois en relation avec la conception, la construction, l'exploitation ou le démantèlement du Système de Transport Béninois ne sont imposables qu'en République du Niger et ne font l'objet d'aucune retenue à la source en République du Bénin.
- C. Les Sous-traitants sont imposables suivant la législation fiscale de chacun des Etats Parties. Lorsqu'un Sous-traitant fournit des services et biens accessoires faisant l'objet d'une utilisation conjointe par les deux Transporteurs, les montants reçus et les dépenses encourues sont affectés au prorata de la répartition des coûts entre le Transporteur Béninois et le Transporteur Nigérien, telle que définie dans l'Accord de coopération entre eux.

17.2 L'impôt sur le revenu des employés du Transporteur Béninois et des employés du Transporteur Nigérien est assis sur les rémunérations versées par chaque Transporteur et déterminé selon la législation fiscale de chacun des Etats Parties. Une même personne physique peut être liée à chacun des Transporteurs par un contrat de travail distinct.

17.3 Les Expéditeurs des hydrocarbures produits en République du Niger sont réputés n'avoir ni importé, ni exporté ces hydrocarbures en, vers ou à partir de la République du Bénin. Aucun droit, impôt, taxe, redevance et autres frais de toute nature liés à l'importation ou à l'exportation de ces hydrocarbures ne seront dus par ces Expéditeurs en République du Bénin du fait de ces opérations, ni applicables à ces hydrocarbures. Les Etats Parties conviennent que la documentation douanière requise en République du Bénin en cas d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises, biens ou produits en provenance d'Etats tiers n'est pas applicable aux hydrocarbures en provenance de la République du Niger et transportés sur le Système de Transport.

Article 18.

18.1 Les dispositions de l'article 17 ci-dessus sont sans préjudice de l'application par chacun des Etats Parties de sa législation relative à la lutte contre les prix de transfert et l'évasion fiscale.

18.2 L'Administration fiscale d'un Etat Partie peut saisir son homologue de l'autre Etat Partie afin d'obtenir des renseignements ou des informations nécessaires à la détermination des bases d'imposition d'un contribuable travaillant à la fois en République du Niger et en République du Bénin dans le cadre des activités liées à la construction, l'exploitation et l'entretien du Système de Transport.

18.3 Elle peut également demander l'assistance de son homologue de l'autre Etat Partie pour le recouvrement des impôts relevant de sa compétence et éventuellement dus par un contribuable domicilié sur le territoire de l'autre Etat Partie sans préjudice des dispositions de l'article 17 ci-dessus. L'Administration fiscale de cet autre Etat Partie lui apporte toute sa collaboration.

Article 19.

19.1 Les Etats Parties s'engagent à ce que les Transporteurs bénéficient de tous avantages pouvant être accordés en vertu du régime fiscal le plus favorable possible prévu par leurs législations respectives.

19.2 Les Etats Parties s'engagent à faire bénéficier aux Transporteurs, à leurs Contractants EPC et Sous-traitants, des avantages fiscaux et douaniers convenus au Protocole d'Accord visé au paragraphe D du préambule des présentes, sans préjudice des dispositions plus favorables des conventions particulières conclues ou à conclure entre les Etats Parties et les Transporteurs

19.3 Les exonérations seront accordées aux contractants et sous-traitants des Transporteurs pour leurs opérations entrant directement et exclusivement dans la construction, l'exploitation et la maintenance du Système de Transport.

CHAPITRE 10. DROIT DE TRANSIT

Article 20.

20.1 En considération des droits et autorisations accordés au Système de Transport, la perception des droits de transit sera effectuée par la recette des douanes en charge des hydrocarbures. Les Parties conviennent que, pour le pétrole brut transporté par le Système de Transport, le taux unitaire du droit de transit sera un demi dollar US (0,50 dollar US) par baril au cours des dix (10) premières années de la période d'exploitation.

20.2 Sous réserve des dispositions qui seront convenues dans l'AGH, à compter de la onzième (11ème) année d'exploitation, ce taux unitaire du droit de transit sera revalorisé de 0,25 dollar US chaque cinq (5) ans sur le prix du baril transporté pour les vingt (20) années à suivre. Cette revalorisation interviendra sans toutefois mettre en péril le projet. Le plafond sera de 1,5 dollar US par baril.

CHAPITRE 11. COMITES

Article 21.

Dès la signature du présent Accord Bilatéral un comité inter-Etat de pilotage sera mis en place.

Il est composé des comités de suivi prévu à l'article 24 ci-dessous. Il est notamment chargé :

- du suivi de la mise en œuvre de l'Accord Bilatéral ;
- du suivi auprès des autorités compétentes de chaque Partie de la mise en œuvre des procédures et de l'exécution de toute diligence en vue de la mise à la disposition des Transporteurs des terrains nécessaires au Système de Transport ;
- de l'évaluation et de l'établissement de la liste des produits, matériels, matériaux et équipements nécessaires au Système de Transport, conformément à la réglementation en vigueur dans les Etats Parties.

Article 22.

Un comité de suivi sera mis en place par chaque Etat Partie. Chaque comité sera chargé de veiller à l'application du présent Accord Bilatéral.

Le comité inter Etats de pilotage se réunira chaque semestre alternativement dans chaque Etat Partie. En cas d'urgence, des réunions extraordinaires pourraient être organisées à l'initiative de l'un des Etats Parties.

Le Transporteur Nigérien et le Transporteur Béninois seront représentés à chaque réunion du Comité Inter Etats de pilotage et seront invités à présenter audit Comité un compte rendu d'activités relatif au projet de construction et d'exploitation du Système de Transport.



CHAPITRE 12. COOPERATION

Article 23.

23.1 Les Etats Parties s'engagent à mettre en œuvre les actions nécessaires et à coopérer aux fins de l'application du présent Accord Bilatéral et, plus généralement, pour réaliser le projet de construction et d'exploitation du Système de Transport.

23.2 En particulier, les Etats Parties s'engagent à s'assister et à coopérer dans l'accomplissement des démarches visant à solliciter tous droits, engagements, autorisations et autres accords nécessaires à la mise en œuvre du projet de construction et d'exploitation du Système de Transport.

CHAPITRE 13. FORCE MAJEURE

Article 24.

Lorsqu'un Etat Partie est dans l'impossibilité d'exécuter les obligations découlant du présent Accord Bilatéral, l'inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation du présent Accord Bilatéral s'ils résultent d'un cas de Force Majeure, à condition toutefois qu'il y ait un lien de cause à effet entre l'empêchement et le cas de Force Majeure invoqué.

CHAPITRE 14. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 25.

25.1 Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord Bilatéral, non réglé lors des travaux des comités de suivi, devra l'être, si possible, par voie diplomatique.

25.2 Tout différend devra faire l'objet d'une notification écrite de l'une à l'autre des parties et devra viser expressément l'article 25 du présent Accord.

25.3 Si dans un délai de six (6) mois à compter de la notification, le différend n'est pas réglé suivant les modalités prévues au paragraphe 25.1, ci-dessus, l'un ou l'autre des Etats Parties pourra le soumettre à un arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. Le tribunal sera composé de trois (3) arbitres. Le siège de l'arbitrage sera à Abidjan. La langue à utiliser dans la procédure arbitrale sera le français.

Article 26.

Nonobstant tout recours à la procédure prévue à l'article 27 ci-dessus, le plein effet des droits et obligations des Etats Parties découlant du présent Accord Bilatéral sera maintenu pendant la durée de la procédure d'arbitrage.



CHAPITRE 15. MODIFICATIONS

Article 27.

27.1 Le présent Accord Bilatéral peut être modifié par Accord additionnel conclu entre les Etats Parties.

CHAPITRE 16. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Article 28.

28.1 Le présent Accord Bilatéral ainsi que tout Accord additionnel conclus par les Etats Parties entreront en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

28.2 Chaque Etat Partie procède à la ratification de l'Accord conformément à ses procédures constitutionnelles.

28.3 L'échange des instruments de ratification a lieu à la date à laquelle les représentants des Etats Parties se les remettent simultanément. Dans le cas contraire, il est réputé avoir eu lieu à la date à laquelle, l'un des Etats Parties reçoit les instruments de ratification de l'autre, s'il est le premier à transmettre les siens.

28.4 Le présent Accord bilatéral ainsi que tout Accord additionnel conclus par les Etats Parties, sauf convention contraire des Parties, demeureront en vigueur pendant toute la durée de vie du Système de Transport.

28.5 En aucun cas, la cessation des activités du Système de Transport ne peut porter atteinte aux droits des Etats Parties visés au chapitre 3 du présent Accord bilatéral.

28.6 Les opérations exécutées entre la date de signature du présent Accord et la date de début de la Période de Construction du Système de Transport sont considérées comme des opérations exécutées en vertu du présent Accord et bénéficient du régime fiscal et douanier de la Période de Construction.

Fait à Niamey en deux (2) exemplaires originaux rédigés en langue française, le **23 janvier 2019**.

En foi de quoi, les soussignés dûment habilités ont signé le présent Accord bilatéral.

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

Le Ministre du Pétrole


Foumakoye GADO

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

Le Ministre de l'Eau et des Mines


Samou SEIDOU ADAMBI